

## **CH\_VB 98.036 vom 29. September 1998**

Bundesverwaltung, 1998-09-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_98.036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.036)

FR: CH\_VB 98.036 du 29 septembre 1998

IT: CH\_VB 98.036 del 29 settembre 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Les inspecteurs devraient: a) se voir interdire de posséder un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans l'ensemble des activités qu'ils sont appelés à contrôler; b) être tenus, sous peine de sanctions ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne pas révéler, même après avoir cessé leurs fonctions, les secrets commerciaux ou les procédés d'exploitation confidentiels ou les informations de nature personnelle dont ils pourraient avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; c) tenir confidentielle la source de toute plainte alléguant qu'il existe un danger ou des carences dans les conditions de travail et de vie des gens de mer ou qu'il y a infraction aux dispositions légales, et s'abstenir de révéler à l'armateur ou à son représentant ou à l'exploitant du navire qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une telle plainte; d) avoir toute discrétion, à la suite d'une inspection, de porter immédiatement à l'attention de l'armateur, de l'exploitant du navire ou du capitaine les carences pouvant porter préjudice à la santé et à la sécurité des personnes à bord. 4031

Inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer IV. Rapports

#### **E. 16**

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale de coordination conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention devrait également inclure: a) une liste des lois et des règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail et de vie des gens de mer, ainsi que tous les amendements devenus applicables pendant l'année; b) des informations détaillées relatives à l'organisation du système d'inspection visée à l'article 2 de la convention; c) des statistiques des navires ou autres locaux assujettis à l'inspection et des navires ou autres locaux effectivement inspectés; d) des statistiques des gens de mer assujettis aux lois et aux règlements mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus; e) des statistiques et des informations sur les infractions à la législation, les sanctions imposées et les cas où des navires ont été retenus; f) des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles affectant les gens de mer.

#### **E. 17**

Les rapports prévus à l'article 9 de la convention devraient suivre, en ce qui concerne la présentation et les sujets traités, les prescriptions fixées par l'autorité centrale de coordination. Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le

#### **E. 22**

octobre 1996. En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour d'octobre 1996. Suivent les signatures 40147 4066

Convention sur la marine marchande. Protocole Annexe supplémentaire Partie A  
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 et  
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996  
Partie B Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 Convention (n°  
135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 Convention (n° 164) sur la  
protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987 Convention (n° 166) sur le  
rapatriement des marins (révisée), 1987 4067

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Rapport sur les conventions et les recommandations adoptées en 1996 par la  
Conférence internationale du Travail lors de sa 84e session (maritime) du 15 juin 1998 In  
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 4  
Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.036 Numéro d'affaire  
Numero dell'oggetto Datum 29.09.1998 Date Data Seite 3997-4067 Page Pagina Ref. No 10  
109 574 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.